

N° 1247.

CONCILE DE COMPIÈGNE.

(COMPENDIENSE.)

(L'an 1085.) — A ce concile, assemblé par Rainald, archevêque de Reims, se trouvèrent Hilgote, évêque de Soissons, Élimand de Laon, Roger de Châlons, Ursion de Beauvais, Ursion de Senlis, Roricon d'Amiens, Ratbode de Noyon, Gérard de Cambrai, Godefroi de Paris et Gautier de Meaux, avec le roi Philippe et un grand nombre d'abbés. L'évêque de Soissons s'y plaignit des chanoines de l'église de Saint-Corneille de Compiègne qui se prétendaient exempts. Mais ils montrèrent dans le concile qu'ils n'étaient justiciables ni du métropolitain, ni de l'évêque. Le roi Philippe leur confirma ces privilèges par une charte datée de l'an 1085, vingt-quatrième année de son règne.

Il se fit dans ce concile plusieurs réglemens de discipline qui ne sont pas venus jusqu'à nous, et l'on y déposa Évrard, abbé de Corbie (1).

N° 1248.

CONCILIABULE DE RAVENNE.

(RAVENNENSE.)

(L'an 1086.) — L'antipape Guibert, qui prenait le nom de Clément III, tint ce conciliabule en faveur de l'église de Ravenne, dont il avait été archevêque (2).

N° 1249.

CONCILE DE CAPOUE.

(CAPUANUM.)

(Le 21 mars de l'an 1087.) — C'est dans ce concile que Didier, cardinal et abbé du Mont-Cassin, accepta la papauté à laquelle il avait été élu malgré lui le 24 mai de l'année précédente. Il fut sacré le dimanche, après l'Ascension, neuvième de mai, sous le nom de Victor III par les évêques d'Ostie, de Tusculum, de Porto et d'Albane, en présence de plusieurs cardinaux, d'un grand nombre d'évêques et d'abbés et avec un grand concours de peuple.

(1) Longueval, *Histoire de l'Église Gallicane*, liv. XXI.

(2) *Hist. Ravennat.*, lib. V. — Le P. Labbe, *Sacros. concilia*, tom. X, pag. 1817.

N° 1250.

CONCILE DE BÉNÉVENT.

(BENEVENTANUM.)

(Le mois d'août de l'an 1087.) — Le pape Victor III tint ce concile avec les évêques de Pouille, de Calabre et des principautés. Après avoir représenté l'intrusion de l'antipape Guibert, et la persécution qu'il avait faite à saint Grégoire VII, il prononça contre lui une sentence de déposition et d'anathème, et il excommunia Hugues, archevêque de Lyon, et Richard, abbé de Saint-Victor de Marseille, partisans de l'antipape. Il condamna enfin les investitures, sous peine d'excommunication, avec le consentement de tout le concile.

« Vous savez, dit-il aux pères du concile, les cabales que Hugues, archevêque de Lyon, et Richard, abbé de Marseille, ont formées contre nous. C'est l'ambition de monter sur le Saint-Siège qui les a portés à faire un schisme dans l'Église romaine. L'abbé Richard nous avait élu à Rome avec les autres cardinaux et avec les évêques. Hugues, arrivant peu de temps après, nous rendit, malgré nous, ses devoirs comme au Souverain Pontife, et il nous pria même de lui accorder la légation de France.

« Quand nous refusions la papauté, ils nous pressaient de l'accepter pour le bien de l'Église; mais lorsque nous l'eûmes enfin acceptée, ils ne purent plus cacher le feu de l'ambition qui les dévorait; et comme ils virent que l'unanimité de nos frères était avec nous, ils se séparèrent de leur communion et de la nôtre. C'est pourquoi nous vous défendons, par l'autorité apostolique, de communiquer avec eux, puisqu'ils se sont de plein gré séparés de la communion de l'Église romaine. Car, ainsi que dit saint Ambroise, il faut regarder comme hérétique celui qui se sépare de l'Église romaine. »

Le pape ajouta : « Nous défendons aussi de reconnaître pour évêques ou pour abbés ceux qui auront reçu l'investiture d'un évêché ou d'une abbaye des mains d'un laïque, et nous leur interdisons l'entrée de l'église, aussi bien qu'aux clercs des ordres inférieurs qui seraient coupables du même crime. Celui qui communique et qui prie avec eux, ou qui entend leur messe, encourt la même excommunication dont ils sont frappés. Pour la pénitence et la communion, il ne faut les recevoir que d'un prêtre catholique. Si on ne trouve pas de prêtre catholique, il vaut mieux demeurer privé de la communion, et la recevoir de Jésus-Christ d'une manière invisible, que

« de se séparer de Dieu en la recevant des mains d'un hérétique. »  
Tous les évêques du concile approuvèrent ces décrets (1).

N° 1251.

1<sup>er</sup> CONCILE DE ROME.

(ROMANUM I.)

(L'an 1089.) — Le pape Urbain II, assisté de cent quinze évêques, tint ce concile et y confirma par l'autorité apostolique les décrets de ses prédécesseurs contre l'empereur Henri et les autres schismatiques. L'antipape Guibert fut honteusement chassé de Rome, et on lui fit promettre avec serment de ne plus chercher à s'emparer du Saint-Siège apostolique. Il conservait toujours celui de Ravenne, et dans toutes les chartres de cette église, il se nomme Guibert, archevêque, hors une seule où il prend le nom de Clément, et ce qu'il y a de plus extraordinaire, celles où il se nomme Guibert sont datées du pontificat de Clément, comme si c'étaient deux hommes différents.

N° 1252.

CONCILE DE TROIE EN POUILLE.

(TROJANUM.)

(Le 11 du mois de mars de l'an 1089.) — Il y avait à ce concile, tenu par le pape Urbain II, soixante-quinze évêques et douze abbés. On y parla des mariages contractés entre parents, et on y fit le règlement suivant : « Les évêques diocésains feront citer les parties jusqu'à trois fois. Si deux ou trois hommes assurent par serment la parenté, ou si les parties en conviennent, on ordonnera la dissolution du mariage. S'il n'y a point de preuve, l'évêque prendra les parties à serment pour déclarer s'ils se reconnaissent pour parents, suivant la commune renommée. S'ils disent que non, il faut les laisser, en les avertissant que, s'ils parlent contre leur conscience, ils sont excommuniés, tant qu'ils demeurent dans leur inceste. S'ils se séparent, suivant le jugement de l'évêque, et qu'ils soient jeunes, il ne faut pas leur défendre de contracter un autre mariage (2). »

[1] Le P. Labbe, *Sacrosancta concilia*, tom. X, pag. 419.

[2] Quelques auteurs pensent qu'il se tint deux conciles à Troie sous le pontificat d'Urbain II, le premier en 1089, et le second en 1093. Nous croyons qu'ils se trompent et qu'il n'y eut que celui-ci, célébré en 1089. D'autres, comme Fleury, le placent sous l'année 1093.

N° 1253.

CONCILE DE MELFE OU AMALFI.

(MELFITANUM IN APULIA.)

(Le 10 septembre de l'an 1089.) — Tous les évêques de la Pouille assistèrent à ce concile au nombre de soixante-dix, et douze abbés. Le duc Roger s'y trouva aussi avec tous les seigneurs. On y fit les seize canons suivants :

1<sup>er</sup> CANON. On ordonne de déposer les évêques, les prêtres et généralement tous ceux qui ont conféré ou reçu des dignités ecclésiastiques par simonie, en demandant ou en acceptant de l'argent. On distingue aussi et l'on condamne toutes les espèces de simonie qui peuvent se commettre non seulement en donnant ou en recevant de l'argent, mais encore en promettant, en priant, en rendant quelque service, dans l'intention d'obtenir une dignité ecclésiastique.

2<sup>e</sup> CANON. On ne recevra personne aux ordres sacrés, s'il ne garde le célibat, suivant les règlements des saints canons.

3<sup>e</sup> CANON. Défense de recevoir aux ordres sacrés ceux qui n'auront pas mené une vie chaste, ou qui seront bigamés.

4<sup>e</sup> CANON. Défense d'ordonner un sous-diacre avant l'âge de quatorze ou quinze ans, un diacre avant vingt-quatre ou vingt-cinq ans et un prêtre avant trente.

5<sup>e</sup> CANON. Défense aux laïques de donner des dîmes ou une église ou toute autre chose qui dépende de la juridiction de l'Église aux monastères ou aux chanoines, sans le consentement de l'évêque ou la concession du Souverain Pontife. Si l'évêque, par avarice, souffrait ce désordre, il faudrait le dénoncer au pape.

6<sup>e</sup> CANON. Même défense faite aux abbés, sans le consentement de l'évêque.

7<sup>e</sup> CANON. Il est défendu aux abbés d'exiger de l'argent de ceux qui se font moines.

8<sup>e</sup> CANON. Défense sous peine de déposition, aux clercs et aux moines de recevoir les investitures des mains des laïques pour quelque dignité ecclésiastique que ce puisse être.

9<sup>e</sup> CANON. On abolit l'usage des prêtres et des ecclésiastiques acéphales, qui étaient au service des grands seigneurs et des dames de qualité, au déshonneur de leur caractère.

10<sup>e</sup> CANON. Défense aux évêques et aux primats de retenir dans

leurs diocèses des moines vagabonds qui n'ont point de lettres de leurs abbés.

11<sup>e</sup> CANON. Défense aux évêques d'admettre dans la cléricature des esclaves ou des personnes attachées à la cour par leurs offices, et qui ont des comptes à rendre.

12<sup>e</sup> CANON. Les sous-diacres qui sont mariés seront privés des fonctions de leur ordre et de leurs bénéfices.

13<sup>e</sup> CANON. Les clercs éviteront le luxe et ne s'habilleront point à la façon du monde.

14<sup>e</sup> CANON. Les fils des prêtres seront exclus du ministère des saints autels, à moins qu'ils n'aient été élevés parmi les moines ou les chanoines.

15<sup>e</sup> CANON. Défense de recevoir ceux qui ont été excommuniés par leur évêque.

16<sup>e</sup> CANON. On avertit les évêques et les prêtres de veiller sur les pénitents, afin qu'ils ne fassent point de fausses pénitences, comme il arrive lorsqu'on ne se repent pas de tous ses péchés sans aucune exception, ou que l'on demeure dans les occasions prochaines de les commettre, ou que l'on conserve de la haine dans le cœur contre quelqu'un, ou que l'on refuse de pardonner (1).

N<sup>o</sup> 1254.

CONCILE DE SAINTES.

(SANTONENSE.)

(Le 4 du mois de novembre de l'an 1089.) — Amat, légat du Saint-Siège pour l'Aquitaine et la Gascogne tint ce concile où il fut nommé archevêque de Bordeaux. C'est tout ce que nous savons de ce concile.

N<sup>o</sup> 1255.

CONCILE DE TORRÉ.

(TURRITANA.)

(Vers l'an 1089.) — Ce concile fut tenu par l'archevêque de Pise, légat du Saint-Siège. Torquitor, seigneur de Sardaigne, s'étant révolté contre le pape, y fut excommunié (2). Il était sans doute partisan du roi Henri et de l'antipape Guibert.

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 476.

(2) Mansi, *Concil.*, tom. XX.

N<sup>o</sup> 1256.

CONCILE DE NARBONNE.

(NARBONENSE.)

(Le 20 du mois de mars de l'an 1090.) — L'archevêque Dalmatius tint ce concile avec les évêques de Toulouse, de Carcassonne, d'Elne et de Maguelone, en faveur de l'abbaye de Saint-Laurent de Grasse à laquelle on soumit l'abbaye de Grasse (1).

N<sup>o</sup> 1257.

CONCILE DE TOULOUSE.

(TOLOSANUM.)

(L'an 1090.) — Le pape Urbain II fit tenir, vers la Pentecôte, par ses légats, ce concile, où assistèrent les évêques de diverses provinces, et on y corrigea plusieurs abus. L'évêque de Toulouse s'y purgea canoniquement des crimes dont il était accusé, et, à la prière du roi de Castille, on envoya une légation à Tolède pour y rétablir la religion. Bernard, archevêque de Tolède, retournant de Rome en Espagne, assista à ce concile avec Rainier, nouveau légat pour l'Espagne (2).

N<sup>o</sup> 1258.

CONCILE DE LÉON EN ESPAGNE.

(LEGIONENSE.)

(L'an 1091.) — Le cardinal Rainier, légat du Saint-Siège, assista à ce concile avec Bernard, archevêque de Tolède et plusieurs autres évêques. On y résolut que les offices ecclésiastiques seraient célébrés en Espagne suivant la règle de saint Isidore, c'est-à-dire la lettre à Landfroi, évêque de Cordoue, où il marque succinctement les devoirs de chaque ordre et de chaque office. On ordonna aussi qu'à l'avenir les écrivains se serviraient de l'écriture gauloise dans tous les actes ecclésiastiques, au lieu de la gothique qui était en usage à Tolède.

On traita aussi de l'affaire de l'église de Compostelle, Pierre, ordonné par le légat Richard en 1088, fut déposé; mais Diègue ne fut pas ré-

(1) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 479.

(2) *Id.*, *ibid.*, pag. 479.

tabli et l'on donna ensuite ce siège à un abbé nommé Dalmace, de l'ordre de Cluny (1).

N° 1239.

CONCILE DE BÉNÉVENT.

(BENEVENTANUM.)

(Le 28 du mois de mars de l'an 1091.) — Le pape Urbain II réitéra dans ce concile l'anathème porté contre l'antipape Guibert et ses complices. On y fit les quatre canons suivants :

1<sup>er</sup> CANON. On n'élira point d'évêque qu'il ne soit dans les ordres sacrés, c'est-à-dire la prêtrise et le diaconat, car ce sont les seuls sur lesquels l'apôtre nous donne des règles. Quant aux sous-diacres, ils ne pourront être promus à l'épiscopat que très rarement, et avec la permission du Saint-Siège.

2<sup>e</sup> CANON. Les chapelains nommés et payés par les laïques sans le consentement de l'évêque, seront suspendus de toutes leurs fonctions.

3<sup>e</sup> CANON. Défense de recevoir des clercs d'un autre diocèse, s'ils n'ont des lettres de recommandation de leur évêque.

4<sup>e</sup> CANON. Aucun laïque ne mangera de la viande le jour des Cendres, et ce jour-là tous, clercs, laïques, hommes et femmes, recevront des cendres sur leur tête. Défense de contracter mariage depuis la septuagésime jusqu'à l'octave de la Pentecôte, et depuis l'avent jusqu'à l'octave de l'Épiphanie (2).

N° 1260.

CONCILE D'ÉTAMPES.

(STAMPENSE.)

(L'an 1091.) — Richer, archevêque de Sens, tint ce concile au sujet de l'ordination d'Yves de Chartres. Il ne s'y trouva que trois évêques de la province avec le métropolitain, savoir les évêques de Paris, de Troyes et de Meaux. Le concile étant assemblé, on fit un crime à Yves d'avoir été sacré par le pape et l'on voulait procéder à sa déposition. Mais il déclara qu'il appelait au pape, et il arrêta ses adversaires par la crainte des décrets apostoliques. Ils ne le privèrent point de poursuivre son appel; cependant ils ne se réconcilièrent pas entièrement avec lui.

(1) Le P. Hardouin, *Concil.*, tom. VII.

(2) Le P. Labbe, *Sacr. concil.*, tom. X, pag. 484 et 1822.

N° 1261.

CONCILE DE SOISSONS (1).

(SUSSIONENSE.)

(L'an 1092.) — Rainald, archevêque de Reims, tint ce concile pour condamner les erreurs de Roscelin, docteur fameux, mais qui savait plus de dialectique que de théologie. Il disait que les trois personnes divines étaient trois choses séparées, comme trois anges, en sorte toutefois qu'elles n'avaient qu'une volonté et qu'une puissance. Autrement il aurait fallu dire, selon lui, que le Père et le Saint-Esprit s'étaient incarnés. Il ajoutait que l'on pourrait dire véritablement que c'étaient trois Dieux, si l'usage le permettait. Il disait, pour s'autoriser, que Lanfranc, archevêque de Cantorbéry, avait été de cette opinion et que c'était encore celle d'Anselme, abbé du Bec. Saint Anselme l'ayant appris, écrivit à Foulques, évêque de Beauvais, qui devait assister au concile, pour lui dire que ni lui, ni Lanfranc, n'avaient jamais rien dit de semblable, et qu'il disait en particulier anathème à Roscelin et à son erreur.

Roscelin comparut au concile où il fut convaincu d'hérésie et obligé de l'abjurer. Mais il ne laissa pas de l'enseigner ensuite, disant qu'il n'avait abjuré que parce qu'il craignait d'être assommé par le peuple (2).

N° 1262.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(L'an 1092.) — L'archevêque de Reims tint ce concile pour obliger Robert le Frison, comte de Flandre, à cesser de s'emparer de la succession des clercs après leur mort. On y reçut une bulle d'Urbain II qui permettait au clergé d'Arras de se donner un évêque. Cette église était depuis longtemps réunie à celle de Cambrai.

Il paraît qu'il y eut cette année 1092 un second concile à Reims, car le clergé d'Arras, s'étant élu Lambert pour évêque, s'adressa à l'ar-

(1) Fleury, dans son *Histoire ecclésiastique*, donne à ce concile le nom de Compiègne, probablement parce que Roscelin était chanoine de cette ville. M. Peltier, dans son *Dictionnaire des conciles*, en fait, à tort, deux conciles différents.

(2) Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 484.

chevêque de Reims pour le sacrer ; mais celui-ci, prévoyant que le clergé de Cambrai s'opposerait à cette consécration, ne voulut rien décider que dans un autre concile qu'il tint à Reims la même année à ce sujet, et auquel il invita le clergé d'Arras par une lettre qu'il lui adressa, rapportée par Mansi, d'après Baluze (1).

N° 1265.

CONCILE DE PARIS.

(PARISIENSE.)

(L'an 1092.) — Ce concile se composait de Manassès, archevêque de Reims, Richard, archevêque de Bourges, Roger, évêque de Châlons-sur-Marne, Godefroi, évêque de Paris, et sept autres évêques qui souscrivirent au diplôme que le roi Philippe accorda à l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, dont il confirma les biens et les droits.

N° 1264.

CONCILE DE SZABOLCHS.

(SZABOLCHENSE.)

(L'an 1092.) — Séraphin, archevêque de Strigonie, tint ce concile de Szabolchs dans le comté de Riga, en Hongrie. Le roi Ladislas y assista, et l'on y fit, de concert avec ce prince et la noblesse, un corps de lois ecclésiastiques et civiles, divisé en trois livres (2).

N° 1263.

CONCILE DE CANTORBÉRY.

(CANTUARIENSE.)

(Le 4 décembre de l'an 1093.) — Ce concile fut composé de tous les évêques d'Angleterre. On y sacra saint Anselme, archevêque de Cantorbéry, et, sur les remontrances de Thomas, archevêque d'York, on y corrigea le décret d'élection où l'église de Cantorbéry était appelée métropole de toute l'Angleterre, en mettant le mot de primatiale à la place de celui de métropole (3).

(1) *Miscelan.*, tom. V, pag. 150. — Mansi, *Supplém.*, tom. II, pag. 89.

(2) Pitarsy, *Concil. Hung.*, tom. I. — Mansi, *Concil.*, tom II, pag 93.

(3) Wilkins, *Concil. Angl.*, tom. I, pag. 168.

N° 1266.

CONCILE DE ROME.

(ROMANUM.)

(L'an 1093.) — Dans ce concile, le pape Urbain II excommunia Obert, évêque de Liège, comme coupable de simonie et de l'usurpation de plusieurs églises (1).

N° 1267.

CONCILE DE ROCHINGHAM.

(ROCHINGHAMIENSE.)

(Le 12 du mois de mars de l'an 1094.) — Ce concile fut tenu par l'ordre de Guillaume-le-Roux. Presque toute la noblesse d'Angleterre s'y trouva avec les évêques et le clergé du second ordre. On y agita la question de savoir si l'archevêque de Cantorbéry, qui était saint Anselme, pouvait garder la fidélité qu'il devait au roi, sans préjudice du respect et de l'obéissance qu'il devait au Saint-Siège. Saint Anselme représenta aux évêques comme ils l'avaient contraint à accepter l'épiscopat, et qu'il n'y avait consenti qu'à la condition expresse de demeurer dans l'obéissance du pape Urbain. Il conclut en demandant aux évêques leur avis pour ne pas manquer à ce qu'il devait ni au pape ni au roi. Ils s'excusèrent de lui donner conseil, disant qu'il était assez sage pour le prendre de lui-même, et se chargèrent seulement de rapporter son discours au roi. Anselme cita les passages de l'Évangile sur l'autorité de saint Pierre et des autres apôtres, et sur l'obéissance due aux princes, et conclut ainsi : « Voici à quoi je veux m'en tenir : « en ce qui regarde Dieu, je rendrai obéissance au vicaire de saint Pierre, et en ce qui regarde la dignité temporelle du roi mon seigneur, je lui donnerai fidèlement aide et conseil selon ma capacité (2). »

N° 1268.

CONCILE DE CONSTANCE.

(CONSTANTIENSE.)

(L'an 1094.) — Gébehard, évêque de Constance et légat du pape en Allemagne, tint ce concile, la semaine sainte, dans son église, avec

(1) *Gall. Christ.*, tom. III, pag. 168.

(2) Wilkins, *Concil. Angl.*, tom. I. — Le P. Labbe, tom. X, pag. 379.

un grand nombre d'abbés, de clercs, de seigneurs et de princes allemands. On y renouvela les défenses d'entendre l'office divin célébré par les prêtres simoniaques et incontinents. On y statua aussi, suivant la prescription des Pères, que le jeûne du mois de mars se ferait toujours la première semaine de Carême, et celui de juin la semaine de la Pentecôte. On y ordonna encore que l'on ne fêterait que trois jours, tant dans la semaine de Pâques que dans celle de la Pentecôte; au lieu qu'auparavant, dans ce diocèse, on fêtait la semaine de Pâques tout entière et seulement un jour à la Pentecôte. Gébehard put faire canoniquement ce changement dans son diocèse, remarque Berthold, parce qu'il était légat du Saint-Siège.

Le concile reçut aussi les plaintes de la princesse Praxède, qui avait quitté l'empereur Henri IV, son époux, pour se retirer auprès de Welphon, duc d'Italie. Elle y était forcée, disait-elle, par l'incontinence excessive de son mari (1).

Enfin on décida que Dudon qui, après s'être voué, lui et les siens, au monastère de Saint-Sauveur de Schaffouse, avait essayé de se soustraire à la juridiction de son abbé Sigefroi, rentrerait dans l'obéissance de l'abbé et ferait la pénitence que celui-ci jugerait à propos de lui imposer pour sa révolte (2).

N° 1269.

CONCILE DE REIMS.

(REMENSE.)

(Le 17 septembre 1094.) — Philippe I<sup>er</sup>, roi de France, assembla ce concile dans l'espoir de faire approuver son mariage avec Bertrade, vu que Berthe, sa première femme, était morte la même année. Il s'y trouva en personne avec trois archevêques, Renauld de Reims, Richer de Sens et Raoul de Tours. Richer n'y alla qu'à l'instante prière du roi, qui lui représenta que Renauld était tellement incommodé de la goutte, qu'il ne pouvait sortir de son siège. Richer fut reçu à Reims avec les mêmes honneurs que s'il en eût été l'archevêque. Huit évêques assistèrent à ce concile, Geoffroi de Paris, Gautier de Meaux, Hugues de Soissons, Élinand de Laon, Rabbod de Noyon, Gervin d'Amiens, Hugues de Senlis et Lambert d'Arras.

Yves, évêque de Chartres, ayant été sommé de se trouver à ce

(1) Le P. Labbe, *Sacr. Concil.*, tom. X, pag. 497.

(2) *Concil. Germ.*, tom. III.

concile, demanda au roi un sauf-conduit qu'il ne put obtenir. Il se crut en conséquence dispensé d'y assister. On lui en sut mauvais gré et l'on fit à cet égard quelques procédures contre lui. Il écrivit à cette occasion à l'archevêque de Sens, son métropolitain, une lettre (1) dans laquelle il dit, pour se justifier, qu'il n'avait pas dû comparaître au concile, 1<sup>o</sup> parce qu'il y avait été invité par des évêques qui n'étaient pas de sa province et qui d'ailleurs ne devaient pas être ses juges; 2<sup>o</sup> parce qu'étant manifeste que c'est la haine qui porte ses ennemis à l'accuser, il en appelle au Saint-Siège; 3<sup>o</sup> parce que n'ayant pu obtenir un sauf-conduit du roi, il n'y avait pas sûreté pour lui.

« D'ailleurs, ajoute-t-il, je comprends par les menaces qu'on me fait, qu'il ne m'aurait pas été permis dans votre assemblée de dire la vérité, puisque pour l'avoir dite et pour avoir obéi au Saint-Siège, on me traite avec tant de sévérité, jusqu'à m'accuser de parjure et de lèse-majesté. Mais qu'il me soit permis de vous le dire, ces reproches conviennent mieux à ceux qui fomentent une plaie incurable par des remèdes doux, au lieu d'y appliquer le fer et le feu. Si vous l'aviez fait avec moi, notre malade serait déjà guéri. En le traitant autrement, c'est à vous de voir si vous vous acquittez des devoirs que l'épiscopat et la fidélité que vous devez au prince vous imposent.

« Quant à ce qui me regarde, que le roi fasse contre moi tout ce qu'il lui plaira, et tout ce qu'il pourra; qu'il m'enferme, qu'il me chasse, qu'il me proscrive: j'ai résolu avec la grâce de tout souffrir pour la loi de mon Dieu. Je ne veux point consentir à son péché, parce que je ne veux point avoir part à sa punition. Que l'ange du grand conseil et l'esprit de force soit avec nous. »

Le concile parut en effet assez favorable au divorce du roi Philippe; mais le pape qui s'y était attendu en fit tenir un autre par son légat, à Autun, où les évêques devaient avoir plus de liberté (2).

N° 1270.

CONCILE D'AUTUN.

(AUGUSTODUNENSE.)

(Le 16 octobre de l'an 1094.) — Hugues, en qualité de légat du Saint-Siège, convoqua ce concile où assistèrent trente-deux évêques et plu-

(1) *Epistola XXV.*

(2) Chronique de Saint-Pierre-le-Vif, pag. 748. — Le P. Labbe, *Sacros. concil.*, tom. X, pag. 497.